

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	4
Circulaires	-
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	-
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2017-07

Publié le 17 mars 2017



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 12 juin 2017.

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 19 mai.

CAP : le jeudi 13 avril 2017 .

Forclos depuis le 20 février 2017.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 4 avril 2017
le mardi 9 mai 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 23 mars 2017
le jeudi 27 avril 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Annuaire des services page 7



Textes officiels

[Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le présent décret prévoit une durée unique d'échelon et modifie les conditions d'accès

au grade d'ingénieur hors classe, à accès fonctionnel, en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

Le chapitre Ier du décret, à l'exception des articles 2, 3 et 10, et le chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les articles 2, 3 et 10 entrent en vigueur le 12 mars 2017.

Le chapitre II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

[Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux](#)

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours

professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, ce décret a pour objet de revaloriser les grilles indiciaires des ingénieurs territoriaux suivant un cadencement en 2017, 2018, 2019 et 2020.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

[Arrêté du 13 mars 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à](#)

[l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels](#)

Cet arrêté prend en compte les dispositions introduites par le décret n° 2017-164 du 9 février 2017 modifiant le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012

portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Entrant en vigueur au 1er janvier 2017, cet arrêté prévoit pour les grades de Sapeur et Caporal, l'indice brut minimal et l'indice

brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité suivants :

Sapeur	297	388
Caporal	298	446

[Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs](#)

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 modifié relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

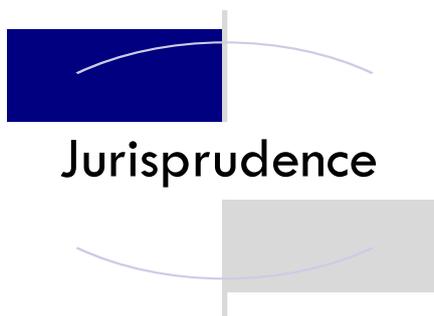
Ces dispositions ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du

BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.

A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

L'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs est abrogé.

Toutefois, les dérogations et prorogations accordées en application de cet arrêté demeurent valables jusqu'au terme de la durée fixée dans la décision du préfet.



Jurisprudence

Agent titulaire ayant sollicité sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité pour convenances personnelles, dont la demande a été rejetée pour absence de poste vacant - cas d'une demande de réintégration présentée moins de trois mois avant le terme de l'expiration de la période de disponibilité – allocation pour perte d'emploi.

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 27/01/2017, 392860, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Un fonctionnaire qui, en méconnaissance des obligations s'imposant à lui (du fait des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985), n'a présenté à son

administration sa demande de réintégration au sein de son corps d'origine que moins de 3 mois avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité ne saurait être regardé comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de cette même période.

Dans un tel cas, il n'est réputé involontairement privé d'emploi, et dès lors ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, avant qu'un délai de 3 mois ne se soit écoulé depuis sa demande de réintégration.

Des démarches accomplies par le fonctionnaire tendant à identifier des postes susceptibles de lui convenir lors de sa réintégration ultérieure, ou l'expression par cet agent de simples souhaits de reprise des fonctions ne sauraient à cet égard tenir lieu de demande expresse de réintégration ni produire les mêmes effets qu'elle.

Discipline – Faute commise en dehors du service – Condamnation au pénal – faute passible d'une sanction disciplinaire – gravité – nature des fonctions - l'honneur et à la considération de la personne publique.

[CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 03/01/2017, 16LY00623, Inédit au recueil Lebon](#)

Un adjoint technique territorial de seconde classe a été condamné à cinq ans d'emprisonnement par jugement d'un tribunal correctionnel (jugement confirmé par un arrêt d'une cour d'appel) pour agression sexuelle commise sur sa fille mineure.

A raison de ces mêmes faits, le président d'une communauté de communes a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de cet agent, à l'issue de laquelle l'intéressé, placé en détention depuis le 30 octobre 2012, a été révoqué à compter du 1^{er} novembre 2014. Le conseil de discipline de recours, saisi par l'ancien agent, a émis un avis défavorable à la révocation. La communauté de communes a déféré cet avis devant un tribunal administratif, qui l'a annulé. L'ancien adjoint technique fait appel de ce jugement.

Aux termes de l'article 29 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 : « Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. »

Ne peuvent être sanctionnées que les fautes commises par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, en application des dispositions précitées, **les faits commis par un fonctionnaire en dehors du service peuvent constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire lorsque, eu égard à leur gravité, à la nature des fonctions de l'intéressé et à l'étendue de ses responsabilités, ils ont eu un retentissement sur le service, jeté le discrédit sur la fonction exercée par l'agent ou ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération qui lui sont portées.**

Ainsi, et contrairement à ce que soutient à tort le requérant, des faits personnels commis en dehors de l'exercice des fonctions peuvent donner lieu à sanction, ainsi que l'a à bon droit jugé le tribunal.

En l'espèce, les faits d'agression sexuelle sur sa fille mineure qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental, pour lesquels le requérant a été condamné par la juridiction répressive, ont eu un retentissement important sur le service. Ces faits sont, en raison de leur nature même et de leur exceptionnelle gravité, **de ceux qui jettent le discrédit sur la collectivité publique employeur et portent atteinte à l'honneur et à la considération dues aux fonctions exercées par un agent public.** Il en résulte que le tribunal a correctement retenu que de tels faits, bien qu'ayant été commis en dehors du service, **justifiaient légalement l'engagement de poursuites disciplinaires.**

Alors même qu'aucune peine d'interdiction professionnelle ou

CDG INFO

accessoire ne lui avait été infligée par le juge pénal, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que, eu égard à leur nature et à leur gravité, les faits commis justifiaient, sans erreur

d'appréciation, la sanction de la révocation qui avait été prise à l'encontre de l'adjoint technique territorial de seconde classe par le président de la communauté de communes

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi